

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Auteur : VERBEKE H., CROES R. **Vérificateur :** DIERICK A.M. et les membres de la Commission d'AP
Traducteur : /

Version	Approuvé par	Fonction	Signature	Date
1	COKELAERE KRISTOF	Président de la Commission d'AP		
2	CROES ROMARIC	Président de la Commission d'AP	<i>Romarc Croes</i>	15/1/2018

Version actualisée le 12/01/2018.

Une version provisoire de ce rapport a été transmise à la Commission d'Anatomie Pathologique le 20/11/2017.

Ce rapport a été discuté lors de la réunion de la Commission d'Anatomie Pathologique le 27/11/2017 et approuvé le 22/12/2017.

La validité juridique de ce document est basée sur l'article 42 §5 de l'Arrêté Royal du 05 décembre 2011 (ci-après dénommé l'AR), relatif à l'agrément des laboratoires d'Anatomie Pathologique. Ce document remplace toutes les versions antérieures.

1. La Commission d'Anatomie Pathologique

La Commission d'Anatomie Pathologique est composée de :

Conformément à l'article 42 de l'AR :

- 1) Sept membres effectifs et sept membres suppléants agréés comme spécialistes en Anatomie Pathologique et proposés par les Facultés de Médecine. Les 7 membres effectifs et les 7 membres suppléants sont nommés par le Ministre.
- 2) Sept membres effectifs et sept membres suppléants agréés comme spécialistes en Anatomie Pathologique et proposés par leur association professionnelle. Les 7 membres effectifs et les 7 membres suppléants sont nommés par le Ministre.
- 3) Un membre du personnel du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité, désigné par le Ministre.
- 4) Un représentant de l'Institut Scientifique de Santé publique qui assure le secrétariat.
- 5) Le président et le vice-président, choisis au sein de la Commission d'Anatomie Pathologique.

Le mandat des membres a une durée de cinq ans et est renouvelable.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Conformément aux *art. 42 et 32* de l'AR du 05/12/2011, la Commission d'Anatomie Pathologique a pour mission de donner des avis au Ministre de la Santé Publique et au Conseil National de la Promotion de la Qualité, et, dans le cadre du programme national d'évaluation externe de la qualité de:

- a) Définir les domaines techniques soumis à l'évaluation ;
- b) Fixer la fréquence annuelle des évaluations;
- c) Donner un avis au Ministre sur le rapport annuel général d'activités rédigé par l'ISP ;
- d) Donner un support scientifique à l'ISP pour l'organisation des évaluations et la rédaction des rapports ;
- e) Etablir les commentaires des rapports globaux après chaque évaluation ;
- f) Contribuer à la livraison du matériel diagnostique approprié pour l'évaluation ;
- g) Fixer les critères d'acceptabilité des résultats des participants à l'évaluation ;
- h) Etablir un rapport annuel ainsi qu'un plan d'action en fonction des résultats des évaluations effectuées au cours dudit exercice. Ces rapports et plans d'action seront intégrés dans le rapport annuel général d'activités établi par l'ISP.

Le rapport annuel général d'activités est rédigé dans les deux langues.

2. La Commission de recours

La Commission de recours est composée de :

Conformément à *l'article 44 de l'AR*:

- 1) Deux membres effectifs et deux membres suppléants agréés comme spécialistes en Anatomie Pathologique proposés par les Facultés de Médecine. Les 2 membres effectifs et les 2 membres suppléants sont nommés par le Ministre.
- 2) Deux membres effectifs et deux membres suppléants agréés comme spécialistes en Anatomie Pathologique proposés par leur association professionnelle. Les 2 membres effectifs et les 2 membres suppléants sont nommés par le Ministre.
- 3) Le secrétariat, assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint, désignés par le Ministre.
- 4) Le président, désigné par le Ministre.

Le président, les membres et leurs suppléants sont nommés par le Ministre pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

La Commission de recours a pour mission de rendre des avis auprès du Ministre de la Santé Publique concernant un recours, introduit auprès du Ministre, contre la décision de l'agrément.

Les membres de la Commission de recours ne peuvent pas être membre de la Commission d'Anatomie Pathologique.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Les membres de la Commission de recours ont un droit d'accès aux PV de la Commission d'Anatomie Pathologique en ce qui concerne le dossier traité par la Commission de recours précédemment citée. Les informations concernant le fonctionnement et les décisions de la Commission de recours sont accessibles aux membres de la Commission d'Anatomie Pathologique.

3. Groupes de travail

La Commission d'Anatomie Pathologique (ci-après dénommée la Commission) peut constituer en son sein des groupes de travail pour des sujets spécifiques. Tant les membres effectifs que leurs suppléants peuvent faire partie des groupes de travail. Les groupes de travail peuvent être complétés par d'autres pathologistes et/ou des experts, désignés par la Commission ou par le groupe de travail. Chaque groupe de travail choisit un président parmi ses membres.

Idéalement, chaque groupe de travail sera composé d'au moins 3 et de maximum 7 membres.

Dans chaque groupe de travail, un ou plusieurs rapporteurs sont désignés d'un commun accord. Les groupes de travail font rapport à la Commission.

Le groupe de travail dispose d'une autonomie fonctionnelle et peut faire appel au secrétariat de la Commission pour l'organisation de son fonctionnement.

La désignation comme membre d'un groupe de travail s'effectue via le dépôt d'une candidature auprès du président de la Commission, du président du groupe de travail ou du secrétariat de la Commission. Durant toute la durée du mandat, chaque membre du groupe de travail doit participer activement aux réunions du groupe de travail et aux télé- ou vidéoconférences, avec un taux de présence minimum de 50%. En l'absence de participation active et/ou de collaboration avec le groupe de travail, ce dernier peut décider de sa propre autorité (voir paragraphe 11) d'exclure le membre inactif du groupe de travail ou de le remplacer par un autre membre.

Après concertation, le groupe de travail peut inviter un ou plusieurs experts. Il ne peut jamais y avoir plus d'experts que de membres du groupe de travail. La mission de(s) l'expert(s) sera discutée confidentiellement au sein du groupe de travail en absence de ceux-ci. Les délibérations concernant cette mission sont clairement reprises dans les PV de la réunion et dûment communiquées aux expert(s).

4. Le bureau

Le président, le vice-président et les deux secrétaires constituent le bureau.

La tâche du bureau consiste à préparer les séances de la Commission, à fixer l'ordre de jour, à soutenir le fonctionnement et l'organisation des groupes de travail et à assurer la distribution des documents et des rapports de la Commission, des groupes de travail et des experts.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Le bureau peut décider de l'urgence d'un point particulier et doit en faire un rapport motivé à la réunion suivante.

5. Le président et le vice-président

Le président et le vice-président sont choisis au sein de la Commission d'Anatomie Pathologique. La durée du mandat du président et du vice-président est identique à celle d'un membre de la Commission d'Anatomie Pathologique. Les fonctions de président et de vice-président sont renouvelables.

La désignation du président et du vice-président aura lieu lors de la première réunion de la Commission qui suit la publication de *l'Arrêté Ministériel renouvelant les mandats des membres de la Commission d'Anatomie Pathologique*. Le président et le vice-président sont élus anonymement et à la majorité simple parmi les membres de la Commission. Le bureau est responsable de l'organisation pratique de l'élection. Le président sortant de la Commission proclame le président et le vice-président nouvellement élus.

Après la publication de *l'Arrêté Ministériel portant nomination des membres de la Commission d'Anatomie Pathologique* au Moniteur Belge, l'ISP lance un appel à tous les membres de la nouvelle Commission pour la candidature au poste vacant de président et de vice-président. Au plus tôt un mois et au plus tard 24 heures avant la réunion d'installation, les membres de la Commission nouvellement constituée peuvent soumettre leur candidature pour le poste de président ou de vice-président. Les candidatures pour le poste de président ou de vice-président sont soumises par écrit, de préférence par e-mail, au secrétariat et au président sortant. Une candidature pour le poste de président doit toujours être accompagnée d'une candidature pour le poste de vice-président. Pour la composition du tandem président et vice-président, il faut autant que possible tenir compte des impératifs suivants, par ordre d'importance :

- Respect de l'équilibre entre représentants des Universités et des Associations Professionnelles ;
- Respect de l'équilibre linguistique néerlandophone/francophone;
- Respect la représentation paritaire homme/femme.

En cas d'interruption des fonctions du président ou du vice-président avant le terme de leur mandat, un nouveau président et/ou vice-président sera (seront) élu(s) selon la procédure décrite ci-dessus. L'interruption des fonctions du président et/ou du vice-président est signifiée au secrétariat de la Commission par courrier recommandé et motivé. Le secrétariat informe alors les membres de la Commission de l'interruption de cette fonction (exemple : maladie, accident, décès, interruption prolongée,...), fait un appel à de nouveaux candidats pour le poste vacant et organise l'élection qui devra se tenir lors de la réunion suivante de la Commission.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE

6. Secrétariat

Les PV de la Commission et les rapports des groupes de travail et des experts sont établis dans les deux langues nationales. Les autres documents qui ne sont pas rédigés par l'ISP ne sont pas obligatoirement traduits dans l'autre langue.

7. Réunions de la Commission

- Le secrétariat organise les réunions de la Commission.
- Des réunions spéciales peuvent être organisées si quatre membres au moins en font la demande au président.
- Les réunions ont lieu aux jours ouvrables, aux heures précisées par la Commission à l'exception des réunions extraordinaires justifiées par l'urgence.

8. Convocations

Les convocations aux réunions sont envoyées au plus tard 7 jours calendrier avant la séance, sauf en cas d'urgence.

Les convocations mentionnent au minimum :

- 1) Le lieu, la date et l'heure du début de la prochaine réunion
- 2) L'ordre du jour
- 3) Le projet de PV de la réunion précédente
- 4) Les documents en possession du secrétariat ou du président, utiles à la discussion des points fixés à l'ordre du jour.

Les convocations et documents sont envoyés aux différents membres effectifs et suppléants de manière confidentielle via e-mail crypté, avec accusé de réception et confirmation de lecture. Il appartient au membre effectif empêché d'avertir et de mandater son suppléant. Le secrétariat doit être informé de toute procuration.

9. Déroulement de la réunion

Le président préside la réunion. En son absence, la réunion est présidée par le vice-président. Si celui-ci est également absent, la présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Objet :

- La Commission aborde les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre des points doit être respecté par tous les membres présents.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE

- Tout membre peut demander au bureau l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour. La demande doit être écrite et adressée au président.
- Exceptionnellement, un point urgent non inscrit à l'ordre du jour peut être abordé si la majorité des membres présents (ayant droit de vote) marque son accord.

Dans des circonstances exceptionnelles et en raison de l'urgence, le bureau peut convoquer une réunion extraordinaire de la Commission pour un point particulier. Seul le point justifiant l'urgence peut faire l'objet de cette réunion extraordinaire.

10. Quorum

La Commission peut valablement délibérer si la moitié des membres (effectifs et/ou suppléants mandatés) sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, et si la majorité des 2/3 des membres présents donne son accord, une réunion traitant le même sujet est organisée endéans les 30 minutes. La Commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents (sans quorum).

Toute délibération peut être suivie d'un vote.

Cet article s'applique aussi bien aux réunions ordinaires qu'extraordinaires.

11. Vote

Une majorité simple est constituée par 50% des votes plus une voix.

La majorité des 2/3 impose plus de 67% des suffrages pour que le vote soit acquis.

Chaque proposition ne peut être soumise au vote qu'avec l'accord de la majorité simple des membres présents. Chaque membre effectif, ou son suppléant mandaté en son absence, a un droit de vote.

Le vote peut être secret soit en cas de questions ayant trait au domaine de la vie privée soit à la demande d'un ou de plusieurs membres de la Commission.

Le secrétariat organise le vote sous la supervision du président qui annonce le résultat du vote.

La décision du vote est contraignante à la majorité simple.

En cas d'égalité de suffrage, ou de non-atteinte du quorum requis, la voix du président ou de la personne qui à ce moment assure la présidence, est décisive.

En cas de vote lors d'une réunion extraordinaire, une majorité des 2/3 est requise.

12. Confidentialité des données

Afin de garantir la confidentialité du fonctionnement de la Commission et des dossiers traités, tout membre de la Commission et tout non-membre participant au fonctionnement de la Commission ou de ses groupes de travail est réputé respecter la législation relative à la confidentialité des données. S'appliquent notamment : la *loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (dite « loi vie privée »), le *règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016* (dit « RGPD ») qui entrera en vigueur le 25 mai 2018 ainsi que toute autre loi de droit belge relative à la protection des données à caractère personnel ou implémentation du règlement européen précité, publié et entré en vigueur.

Plus spécifiquement et en vertu de la législation, tout membre de la Commission et tout non-membre participant au fonctionnement de la Commission ou de ses groupes de travail est tenu de traiter en toute confidentialité les informations à caractère personnel, tant dans le cadre des activités de la Commission qu'en dehors, et tant dans le cadre du traitement de ces informations que de leur transmission.

La Commission veille au respect de cette réglementation par ses membres et ses non-membres participant au fonctionnement de la Commission et de ses groupes de travail. Les non-membres de la Commission, incluant notamment, mais non limitativement, d'autres pathologistes et experts (par ex. les orateurs), qui contribuent au fonctionnement de la Commission et de ses groupes de travail, mais qui ne sont pas liés par le présent règlement d'ordre intérieur, pourront participer aux réunions à la seule condition de signer un contrat de confidentialité FORM 43/174/F.

En cas d'infraction constatée, la Commission évalue la gravité de celle-ci et prend, au besoin, les mesures qui s'imposent. Elle peut demander un avis juridique pour en décider.

À toutes fins utiles et à titre informatif, la Commission précise que les conclusions en matière d'agrément, d'évaluations externes de la qualité, etc., d'une part, et les projets de directives, rapports, avis, textes de loi, etc., d'autre part, doivent être approuvés par la Commission avant leur communication que ce soit à un laboratoire spécifique concerné ou à tous les laboratoires en général.

13. Conflits d'intérêts

L'exercice de plusieurs mandats et fonctions comportant des intérêts divers est habituel et n'est, par conséquent, pas incompatible avec le cumul d'un mandat au sein de la Commission.

Toutefois, la *loi du 21 décembre 2013 visant à renforcer la transparence, l'indépendance et la crédibilité des décisions prises et avis rendus dans le domaine de la santé publique, de l'assurance-maladie, de la sécurité de la chaîne alimentaire et de l'environnement* (dite « loi transparence ») s'applique également à la Commission.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Par conséquent, tout membre de la Commission ou tout non-membre participant au fonctionnement de la Commission ou de ses groupes de travail est tenu par la loi de faire preuve de transparence sur les mandats occupés qui pourraient conduire à un éventuel conflit d'intérêts ou à des situations dans lesquelles ses intérêts propres pourraient mettre en péril l'intégrité d'un intérêt commun.

Afin de satisfaire à la loi sur la transparence, tout membre de la Commission (y compris les membres de l'ISP qui en assurent le secrétariat) et tout non-membre participant au fonctionnement de la Commission ou de ses groupes de travail doit remettre au secrétariat de la Commission le formulaire 43/128/F signé avant de pouvoir entamer sa fonction.

En cas de manquement à cette obligation, la Commission peut décider de suspendre la personne concernée avec effet immédiat et exclusion des réunions, activités, délibérations, votes et autres procédures de la Commission, en raison du risque d'atteinte à la probité de la personne et/ou de la Commission d'Anatomie Pathologique.

Si un changement susceptible de porter atteinte à la probité et au bon fonctionnement de la Commission ou des activités de la personne concernée intervient en cours de mandat, la personne en question en avertit le secrétariat ou le président de la Commission et demande, au besoin, à remplir un nouveau formulaire FORM 43/128/F ou de le mettre à jour.